



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1^{er}-12 novembre 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant Saint-Vincent-et-les-Grenadines*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit quatre communications de parties prenantes¹ à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme²

2. L'Association saint-lucienne pour la planification familiale relève que, si Saint-Vincent-et-les-Grenadines a ratifié un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le pays n'a pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications³. Elle recommande à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de ratifier les instruments internationaux auxquels le pays n'est pas encore partie⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que Saint-Vincent-et-les-Grenadines a pris note de toutes les recommandations reçues au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel concernant la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne les a pas mises en œuvre. Ils font également observer que le pays n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils recommandent à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de ratifier ces deux instruments⁵.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



4. L'Association saint-lucienne pour la planification familiale note que le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a continué de ne collaborer que peu avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour ce qui est de solliciter une assistance technique en vue de remplir ses obligations internationales en matière de droits de l'homme ou de faciliter la formation et la sensibilisation aux droits de l'homme⁶.

B. Cadre national des droits de l'homme⁷

5. L'Association saint-lucienne pour la planification familiale note que Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'est pas dotée d'un médiateur ou d'une institution des droits de l'homme de quelque nature que ce soit et recommande au pays de créer, avec l'appui de partenaires internationaux, une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁸.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent qu'en 2019, le Chef adjoint de la mission du Haut-Commissariat de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au Royaume-Uni a estimé que la question du renforcement des capacités du mécanisme national chargé de s'acquitter de l'obligation d'établissement de rapports aux organes conventionnels et du suivi des recommandations n'était pas réglée⁹. L'Association saint-lucienne pour la planification familiale note que la capacité de Saint-Vincent-et-les-Grenadines à répondre aux recommandations reçues dans le cadre de l'Examen périodique universel serait grandement renforcée si le pays mettait en place un mécanisme permanent institutionnalisé qui serait chargé de coordonner la collaboration du Gouvernement avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, de mettre en œuvre les recommandations et d'élaborer les rapports demandés¹⁰.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹¹

7. L'Association saint-lucienne pour la planification familiale note que la Constitution de Saint-Vincent-et-les-Grenadines interdit la discrimination fondée sur le sexe, la race, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur ou la croyance, mais qu'il n'existe aucun texte de loi particulier traitant de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le statut social¹².

8. L'Association saint-lucienne pour la planification familiale indique qu'à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les femmes continuent de faire l'objet de diverses formes de discrimination, notamment de violence fondée sur le genre, de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et dans la vie quotidienne, de discrimination en matière d'emploi, d'inégalité de revenus et d'un manque de représentation aux postes de décision dans les secteurs public et privé¹³.

2. Droits civils et politiques

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne¹⁴

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que Saint-Vincent-et-les-Grenadines maintient depuis 1995 un moratoire de facto sur les exécutions, mais qu'une personne se trouve dans le couloir de la mort depuis 2006 et que la peine de mort reste une sanction possible pour de multiples crimes, y compris lorsqu'il n'y a pas d'homicide intentionnel. Ils relèvent que la perception qu'a la population des taux élevés de meurtres dans le pays alimente, semble-t-il, le soutien en faveur de la peine de mort et qu'en 2018, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a voté contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort¹⁵.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'abolir la peine de mort et de la remplacer par une peine juste, proportionnée et conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de collaborer avec les organisations de la société civile pour mener une vaste campagne de sensibilisation du public aux normes internationales en matière de droits de l'homme relatives à la peine de mort et aux mesures de substitution à la peine de mort¹⁶. Ils recommandent également à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'imposer un moratoire officiel sur l'exécution des condamnations à mort ou, en l'absence d'un moratoire *de jure*, de limiter l'application de la peine de mort aux cas où l'accusé a commis un homicide volontaire et d'adopter des textes de loi pour commuer la peine de toutes les personnes détenues dans le couloir de la mort depuis plus de cinq ans en peine d'emprisonnement à vie, conformément à la décision du Conseil privé dans l'affaire *Pratt and Morgan*¹⁷.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que, bien que Saint-Vincent-et-les-Grenadines ait accepté, au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, une recommandation l'invitant à mettre les conditions de détention de tous les établissements pénitentiaires en conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), on rapporte toujours l'existence, dans le pays, d'établissements pénitentiaires déficients, notamment en raison du manque de personnel et de la surpopulation¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font également observer qu'en raison de la capacité limitée des prisons, les mineurs condamnés ayant entre 16 et 21 ans sont détenus avec les adultes condamnés. Ils recommandent à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de mettre les conditions de détention en conformité avec les Règles Nelson Mandela, notamment en ce qui concerne la séparation des mineurs et des adultes détenus¹⁹.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que, dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a accepté une recommandation l'invitant à établir un partenariat avec des organismes internationaux afin de renforcer sa capacité à collecter, à traiter et à analyser les données statistiques concernant les pratiques répréhensibles de la police et les conditions de détention, mais ils indiquent qu'ils n'ont pas eu connaissance d'un changement systématique dans la manière dont ces informations sont collectées, traitées et analysées, et qu'il reste difficile d'obtenir des informations du Gouvernement sur ces questions²⁰.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*²¹

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'il existe toujours un arriéré judiciaire à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, mais que le pays a pris des mesures pour réduire cet arriéré, notamment en instituant des règles de procédure pénale pour assurer le suivi de l'avancement des procès²². Ils recommandent à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'affecter davantage de ressources et de personnel au système judiciaire afin qu'il y ait suffisamment de juges, d'avocats et d'assistants juridiques pour réduire l'arriéré et de raccourcir la période de détention provisoire afin que celle-ci soit conforme aux normes internationales²³.

14. L'Association saint-lucienne pour la planification familiale relève que l'accès à la justice des femmes et des filles reste entravé par le manque de ressources, d'empathie et de compréhension générale concernant les problèmes rencontrés par les femmes et les filles²⁴.

Libertés fondamentales

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'en 2016, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a adopté une nouvelle loi prévoyant une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour quiconque ridiculise une personne, l'expose à la haine ou la met dans l'embarras en public, et que les défenseurs des droits de l'homme ont exprimé leur inquiétude quant au fait que cette loi pourrait être utilisée pour entraver la libre circulation de l'information et pourrait empêcher le débat public concernant des sujets sensibles²⁵. Ils recommandent à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de modifier l'article 16 (par. 1) de la loi de 2016 sur la cybercriminalité afin de restreindre la définition du « harcèlement » dans le but de protéger le journalisme indépendant et de promouvoir le débat public²⁶.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*²⁷

16. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) prend note des dispositions législatives visant à lutter contre la traite et le travail forcé, notamment de la loi de 2011 sur la prévention de la traite des personnes, mais affirme que, malgré toutes les lois, tous les protocoles et toutes les protections qui existent et la création, en 2012, de l'unité de lutte contre la traite des personnes, la traite continue de poser problème à Saint-Vincent-et-les-Grenadines²⁸. Il note également que, bien que des faits de traite aient fait l'objet d'une enquête, aucune poursuite engagée contre un trafiquant n'a abouti²⁹.

17. L'ECLJ fait observer qu'il demeure essentiel d'accorder une plus grande attention à la prévention de la traite des personnes et à la poursuite des auteurs de tels faits. Il recommande à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de mener activement et efficacement des enquêtes et des poursuites sur les cas de traite des personnes et de veiller à ce que les procédures visant à fournir une protection et une assistance aux victimes soient effectivement engagées³⁰.

3. Droits économiques, sociaux et culturels*Droit à la santé*³¹

18. L'Association saint-lucienne pour la planification familiale indique que les grossesses chez les adolescentes ont suscité quelques inquiétudes, mais qu'on a observé une légère diminution des naissances chez les adolescentes. Elle souligne toutefois que des inquiétudes subsistent compte tenu des informations selon lesquelles de nombreuses naissances seraient dues à des violences sexuelles ou à des atteintes sexuelles sur mineurs³².

*Droit à l'éducation*³³

19. L'Association saint-lucienne pour la planification familiale fait observer que les écoles adaptées aux enfants continuent à faire des progrès en offrant un environnement d'apprentissage plus accueillant pour tous les enfants, mais que de nombreuses lacunes subsistent en matière d'éducation inclusive pour les enfants handicapés. Elle recommande à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de créer un système éducatif inclusif axé sur les enfants présentant des difficultés d'apprentissage et de collaborer avec des spécialistes et des institutions pour former certains enseignants à l'éducation spécialisée³⁴.

4. Droits de certains groupes ou personnes*Femmes*³⁵

20. L'Association saint-lucienne pour la planification familiale note que la violence au sein du couple, la violence sexuelle et les abus sexuels sur enfants comptent toujours parmi les formes les plus répandues de violence fondée sur le genre dans le pays. Elle prend en compte l'adoption de la loi de 2015 relative à la violence familiale, qui donne une définition complète de la violence familiale et rend obligatoire le signalement des violences familiales, mais fait observer que cette loi n'a pas été modifiée malgré les critiques formulées concernant la charge financière qu'elle fait peser sur les victimes et le fait que le rôle du centre de crise n'est pas précisé³⁶. Elle note également que la loi relative à la violence familiale n'érige pas la violence familiale en infraction pénale³⁷.

21. L'Association saint-lucienne pour la planification familiale indique qu'il existe deux tribunaux aux affaires familiales chargés de faire appliquer les dispositions de la loi relative à la violence familiale, mais souligne que Saint-Vincent-et-les-Grenadines doit encore mettre en place une entité chargée d'analyser les données relatives à la violence fondée sur le genre recueillies par ces tribunaux et par la police³⁸. Elle relève également que, malgré la création d'une unité chargée des infractions sexuelles au sein du Département des enquêtes criminelles, la population est peu encline à signaler à la police les actes de violence fondée sur le genre et de violence sexuelle et que nombre de ces actes ne sont pas effectivement signalés³⁹.

22. L'Association saint-lucienne pour la planification familiale recommande à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de créer d'urgence une institution sûre et fonctionnelle pour les victimes de violence fondée sur le genre et de violence sexuelle et de dispenser aux

policiers et aux autres responsables de l'application des lois une formation pour renforcer leurs capacités en ce qui concerne le signalement des actes de violence fondée sur le genre et de violence sexuelle⁴⁰.

*Enfants*⁴¹

23. En ce qui concerne les recommandations pertinentes issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel⁴², l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants relève avec préoccupation qu'à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les châtiments corporels infligés aux enfants sont toujours légaux, y compris à la maison, dans les structures de protection de remplacement, dans les établissements d'accueil de la petite enfance et les garderies, dans les écoles et dans les établissements pénitentiaires. Elle souhaite que les États recommandent à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'adopter des lois interdisant clairement les châtiments corporels, même légers, infligés aux enfants dans tous les contextes de vie de ces derniers et d'abroger en priorité l'article 8 de la loi de 1952 relative aux mineurs⁴³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ECLJ	European Centre for Law and Justice (France);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
SVPPA	Saint Vincent Planned Parenthood Association (Saint Vincent and the Grenadines).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1, submitted by: Advocates for Human Rights (United States of America); The World Coalition Against Death Penalty (France); The Greater Caribbean for life (United States of America).
-----	--

² For the relevant recommendations, see A/HRC/33/5, paras. 80.1–80.28, 80.62, 80.73, 80.74, 80.78, 80.81.

³ SVPPA, p. 2.

⁴ SVPPA, p. 2.

⁵ JS1, pp. 2, 4 and 6.

⁶ SVPPA, p. 2.

⁷ For the relevant recommendations, see A/HRC/33/5, paras. 80.29, 80.46–80.57.

⁸ SVPPA, p. 2.

⁹ JS1, p. 4.

¹⁰ SVPPA, p. 2.

¹¹ For the relevant recommendations, see A/HRC/33/5, paras. 80.37–80.40, 80.43–80.45, 80.72

¹² SVPPA, p. 3.

¹³ SVPPA, p. 3.

¹⁴ For relevant recommendations see A/HRC/33/5, paras. 80.9, 80.30, 80.73–80.77, 80.79–80.81, 80.85–80.88.

¹⁵ JS1, pp. 4–5.

¹⁶ JS1, p. 6.

¹⁷ JS1, p. 6.

¹⁸ JS1, pp. 3 and 5.

¹⁹ JS1, p. 6.

²⁰ JS1, p. 3.

²¹ For relevant recommendations see A/HRC/33/5, paras. 80.91–80.93.

²² JS1, pp. 3 and 5.

²³ JS1, p. 6.

²⁴ SVPPA, p. 4.

²⁵ JS1, p. 5.

²⁶ JS1, p. 6.

²⁷ For relevant recommendations see A/HRC/33/5, paras. 80.89, 80.90.

²⁸ ECLJ, pp. 1–2.

²⁹ ECLJ, p. 3.

³⁰ ECLJ, p. 3.

³¹ For relevant recommendations see A/HRC/33/5, paras. 80.100–80.102.

³² SVPPA, p. 4.

³³ For relevant recommendations see A/HRC/33/5, paras. 80.60, 80.99, 80.127.

³⁴ SVPPA, p. 5.

³⁵ For relevant recommendations see A/HRC/33/5, paras. 80.31–80.35, 80.41, 80.42, 80.61, 80.63–80.71, 80.106–80.118.

³⁶ SVPPA, p. 3.

³⁷ SVPPA, pp. 3–4.

³⁸ SVPPA, p. 3.

³⁹ SVPPA, p. 4.

⁴⁰ SVPPA, p. 5.

⁴¹ For relevant recommendations see A/HRC/33/5, paras. 80.36, 80.58, 80.82–80.84, 80.94, 80.119–80.123.

⁴² See A/HRC/33/5, paras. 80.82 (South Africa), 80.83 (Germany), and 80.84 (Mexico).

⁴³ GIEACPC, pp. 1–3.
